Ville de Neufchâteau



Arrêté de la Bourgmestre de Neufchâteau COVID-19 – stages pour les enfants de – 12 ans sur le territoire de Neufchâteau - prolongation

La Bourgmestre,

Considérant,

- La déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020, et la déclaration sur les caractéristiques du coronavirus COVID 19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité, et le qualifiant de pandémie en date du 11 mars 2020 ; Que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID 19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;
- La propagation du coronavirus COVID 19 sur le territoire européen, et en Belgique ;
- qu'il s'avère que limiter le nombre de contaminations dues au coronavirus Covid-19 et d'ordonner immédiatement des mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;
- que des mesures plus strictes ont été prises pour limiter les risques de propagation du coronavirus par le Comité de concertation ;
- que vu l'augmentation croissante des infections dans notre région il s'avère indispensable de prendre une décision quant au maintien de certaines activités ou certains évènements sur le territoire communal et notamment les stages pour les jeunes de 12 ans ;
- que le secteur de l'Horeca a été fermé pendant un mois, la bulle sociale restreinte, la mise en place d'un couvre-feu, l'interdiction d'organiser un banquet ou une réception, l'interdiction de vente d'alcool à partir de 20h00, interdiction de vente de boissons ou nourriture pour toute activité;
- que les regroupements sont limités à un maximum de 4 personnes sur la voie publique et que les ménages ne peuvent voir que 1 personne en plus de celui-ci ;
- que les évènements tels que les marchés de Noël, les villages d'hiver, les marchés aux puces et les brocantes sont interdits ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 01-11-2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 28-10-2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et notamment son article 27 paragraphe 1er;
- Vu l'article 15 paragraphe 5 concernant les activités pour les enfants de -12 ans ;
- Vu le protocole actualisé pour la pratique du sport et le fait que l'organisation des stages pour les enfants de -12 ans est soumise à autorisation des bourgmestres ;
- qu'il s'évère indispensable de prendre des mesures pour les activités des enfants de -12 ans ;
- que les enfants se rendant à ces activités sont accompagnés de leur parent au début et à la fin et que les contacts sont alors plus grands ;
- qu'avec les travaux dans la vallée du lac, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un adulte ;
- que les enfants sont pour la grande majorité asymptomatiques et que la contamination dans les familles respectives de ces enfants s'avère plus importante, étant donné qu'ils se côtoient longuement et que ces enfants ne viennent pas d'une même bulle ;
- Considérant que les contaminations sur le territoire communal de Neufchâteau ne diminuent pas et qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires afin de limiter drastiquement la propagation du COVID-19;
- que le télétravail est obligatoire dans la mesure du possible ;
- Vu l'urgence;
- la concertation avec le Gouverneur à ce sujet ;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 al.2 et 135 § 2 ;

ARRÊTE QUE: les mesures reprises ci-dessous sont prolongées jusqu'au 13 décembre 2020

<u>Article 1</u>: toutes les activités (sportives, culturelles et de loisirs) se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur, en dehors de l'obligation scolaire, sont interdites.

Cette interdiction s'applique à toutes les personnes, les enfants de -12 ans compris.

<u>Article 2</u>: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3 : les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<u>Article 6</u> : le présent arrêté sera notifié par courriel :

- à la Zone de Police Centre Ardenne ;
- à Monsieur le gouverneur de la province ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Luxembourg et l'Aviq;

Article 6 : le présent arrêté sera affiché aux valves de l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville.

Article 7: un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site https://eproadmin.raadvstconsetat.be, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le 23-11-2920

M. MONS delle ROCHE